Ce fichier a été téléchargé le jeudi 2 octobre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, Mus'ee Criminocorpus publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 octobre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Paragraphe 2 — Du paiement avec subrogation

Extrait

Article 1252

Version du 7 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La subrogation établie par les articles précédens a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

Version du 1 janvier 1835

Texte source: Modification de l'orthographe.

La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.